



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 226

(Privé)

Loi concernant La Société des éleveurs de porcs du Québec

Présenté le 16 mai 2017

Principe adopté le 16 juin 2017

Adopté le 16 juin 2017

Sanctionné le 16 juin 2017

**Éditeur officiel du Québec
2017**

Projet de loi n^o 226

(Privé)

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

ATTENDU que La Société des éleveurs de porcs du Québec a été constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (chapitre S-23), conformément à l'autorisation donnée par le gouvernement par l'arrêté en conseil 1079 du 24 mars 1945 et à l'avis de formation de la société publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 mars 1945;

Que les fins principales de la Société sont de rassembler des membres producteurs de porcs afin d'obtenir un levier de négociation pour des ententes commerciales d'envergure, en plus de veiller à leurs intérêts en général et de favoriser l'amélioration génétique des porcs de reproduction de race pure;

Que, depuis ses débuts, les activités de la Société ont beaucoup évolué, entre autres en ce qui a trait aux négociations commerciales;

Que la forme juridique de la Société ne convient plus à la nature des activités de la Société et l'empêche de servir adéquatement les intérêts de ses membres;

Que, conformément à l'article 288 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), une personne morale, constituée en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative, peut continuer son existence en société régie par la Loi sur les sociétés par actions si la loi qui la régit permet une telle continuation;

Que la Loi sur les sociétés agricoles et laitières ne permet pas une telle continuation;

Qu'il est opportun que la société soit désormais régie par la Loi sur les sociétés par actions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Société des éleveurs de porcs du Québec peut continuer son existence en société régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), si elle est autorisée par ses membres.

2. L'autorisation de signer les statuts de continuation est donnée par une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée des membres.

Une copie certifiée de cette résolution est jointe aux statuts de continuation.

3. À la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de continuation délivré par le registraire des entreprises conformément à l'article 293 de la Loi sur les sociétés par actions :

1° chaque membre actif reçoit 100 actions ordinaires;

2° la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (chapitre S-23) cesse de s'appliquer à la société.

4. Les actes et formalités accomplis avant le 16 juin 2017 par La Société des éleveurs de porcs du Québec, ses membres et ses administrateurs en vue de la continuation de cette société sont réputés avoir été valablement accomplis si ceux-ci l'ont été conformément aux exigences de l'article 2.

5. La présente loi cessera d'avoir effet un an après le jour de sa sanction si la continuation de La Société des éleveurs de porcs du Québec n'a pas eu lieu avant cette date.

6. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2017.